

# le point sur... Les femmes, un « groupe social » à protéger au titre de l'asile

lps n° 1  
mars 2025

[www.gisti.org/point-sur](http://www.gisti.org/point-sur)

La convention de Genève ne considère ni le sexe ni le genre comme des motifs susceptibles de justifier l'attribution du statut de réfugié. Elle prévoit néanmoins que l'appartenance à un « groupe social » peut y ouvrir droit mais sans en préciser la définition. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, début 2024, pris une po-

sition favorable au droit d'asile des femmes, en raison de leur sexe. En France, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a interprété très restrictivement cette jurisprudence. Cette publication propose quelques repères pour comprendre l'état du droit et contribuer à ce que les femmes aient un accès véritablement renforcé au statut de réfugiée.

## LES FONDEMENTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DU DROIT D'ASILE

### Ce que prévoit la convention de Genève

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A. 2<sup>o</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole de New York du 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Sont ainsi prévus quatre mo-

### L'alternative de la protection subsidiare

La loi du 10 décembre 2003 a ajouté, en droit national, une nouvelle

« protection internationale » fondée sur une directive européenne de 2004, modifiée en 2011 par la directive 2011/95/UE. Cette protection n'est accordée qu'à titre subsidiaire, si le demandeur de protection internationale ne peut être reconnu réfugié dans le cadre de la convention de Genève et qu'il

risque de subir « la peine de mort ou une exécution; la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants; s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [Ceseda], art. L. 512-1).

tifs explicites : la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques, ainsi qu'un motif générique : l'appartenance à un groupe social. Ces cinq motifs de persécution visés dans l'article 1<sup>er</sup>, A. 2<sup>o</sup> de la convention de Genève auxquels la personne serait exposée, pas plus que le dispositif alternatif national de protection subsidiaire, ne prennent donc en compte ni le sexe ni le genre.

### Quelle prise en compte du sexe et du genre dans la définition du groupe social ?

La convention de Genève n'a pas précisé la définition du groupe social ouvrant ainsi la voie à des interprétations variables dans le temps et l'espace. La question est donc de savoir si le sexe ou le genre peuvent y être intégrés. Des critères différents existent : certaines décisions de la CNDA privilégient une dimension subjective (le groupe social est celui que la société identifie comme tel et discrimine), tandis que d'autres favorisent une approche objective (un groupe social est composé de personnes partageant une caractéristique immuable).

### Sexe et genre

Le sexe est déterminé biologiquement et inné, tandis que le genre est déterminé au regard du rôle social, des perceptions sociales ou sociétales, susceptibles d'évoluer dans l'espace et dans le temps.

## LES DEUX CONDITIONS CUMULATIVES REQUISES PAR LA DIRECTIVE « QUALIFICATION »

Selon la directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dite « Qualification » (art. 10, 1. d°), la constitution d'un groupe social nécessite deux conditions cumulatives : – ses membres partagent une caractéristique commune innée, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquelles il ne peut leur être demandé de renoncer ; – ce groupe a une identité propre, perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

## L'ENJEU DU COMPORTEMENT PERSONNEL ET DES CRAINTES INDIVIDUELLES

L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif. Peu importe que la personne requérante ait manifesté, ou non, son appartenance au groupe social : l'essentiel est qu'elle possède effectivement la caractéristique partagée ou que les agents de persécution ou la société environnante la perçoivent comme telle et la lui imputent en l'absence d'une protection des autorités.

L'appartenance d'une personne à un groupe social n'induit pas ses craintes individuelles, il est donc nécessaire d'apporter des éléments circonstanciés pour les faire valoir, par exemple, dans les affaires d'excision ou de mariage forcé, des facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux relatifs aux risques de persécutions encourus.

## La reconnaissance progressive de groupes sociaux spécifiques de femmes

La directive « Qualification », qui considère les violences sexuelles comme des « actes de persécution », invite les Etats à « prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou à l'identification d'un tel groupe » (art. 10, 1. d°). Cette disposition est transposée à l'article L. 511-3 du Ceseda : « S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un

certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

Le Conseil d'État (CE), sous les influences et pressions liées à la situation internationale et nationale, a progressivement encadré la notion de groupe social touchant aux questions de genre et de sexe.

– **LES PERSONNES TRANSEXUELLES PERSÉCUTÉES DU FAIT DE LEUR L'IDENTITÉ DE GENRE** : en 1997, le Conseil d'État a censuré la Commission des recours des réfugiés (CRR, ex-CNDA) qui avait rejeté la demande de protection d'une personne transsexuelle algérienne sans chercher à analyser si les informations produites sur les transsexuels en Algérie ne permettaient pas de regarder ces derniers comme constituant un groupe social – en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes –, susceptible d'être exposé à des persécutions (CE, 23 juin 1997, n° 171858).

– **LES FILLETES, LES JEUNES FILLES ET LES FEMMES EXPOSÉES AU RISQUE D'EXCISION/MUTILATION SEXUELLE FÉMININE** : en 2012, le Conseil d'État a appelé à une interprétation objective de la convention de Genève, en cassant une décision de la CNDA qui soutenait que l'article 1<sup>er</sup>, A. 2° de la Convention ne pouvait s'appliquer à une petite fille qui, « compte tenu de son jeune âge, ne pouvait manifester son refus de la pratique de l'excision ». Pour le Conseil d'État, l'appartenance à un groupe social est un fait objectif qui ne dépend pas de la manifestation d'appartenance à un groupe social (CE, 21 décembre 2012, n° 332491). Pour reconnaître le bénéfice du statut de réfugié aux parents d'une mineure à qui ce statut a été reconnu pour risque d'excision, le Conseil d'État requiert qu'ils aient des motifs propres et des craintes individuelles de persécution (CE, 20 novembre 2013, n° 368676).

– **LES PERSONNES PERSÉCUTÉES DU FAIT DE LEUR ORIENTATION SEXUELLE** : le Conseil d'État a rappelé à la CNDA que l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune n'est pas subordonnée à la manifestation publique de cette orientation, mais au regard porté sur ces personnes par la société environnante ou les institutions (CE, 27 juillet 2012, n° 349824 ; CE, 8 février 2017, n° 395821).

– **LES FEMMES EXPOSÉES À UN RISQUE DE MARIAGE FORCÉ** : depuis 2018, la CNDA reconnaît l'appartenance à un groupe

social des jeunes filles et des femmes – en l'espèce maliennes et guinéennes – qui refusent un mariage imposé contre leur volonté. Bien qu'il s'agisse d'un fait objectif, les personnes qui se prévalent de cette appartenance doivent fournir des éléments circonstanciés relatifs aux risques de persécutions (CNDA, 23 juillet 2018, n° 15031912 et n° 17042624).

– **LES FEMMES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS** : selon la jurisprudence dominante de la CNDA, confirmée par le Conseil d'État, l'appartenance au groupe social des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle est conditionnée par le fait d'être parvenue à s'extraire du réseau de prostitution (CE, 16 octobre 2019, n° 418328A ; CNDA, 30 octobre 2023, n° 23018540 et 8 octobre 2024, n° 24031378).

– **LES FEMMES VICTIMES DE CERTAINES VIOLENCES ET MAUVAIS TRAITEMENTS, EN PARTICULIER DE VIOLENCES CONJUGALES OU DOMESTIQUES** : jusqu'à présent, la CNDA écarte l'article 1<sup>er</sup>, A. 2° de la convention de Genève, sans plus argumenter ; elle ne les reconnaît pas comme constituant, sinon de façon très exceptionnelle, un groupe social, et ne leur accorde pas le statut de réfugiée bien que les deux critères constitutifs du groupe social soient réunis. Dans de telles circonstances, ces femmes persécutées peuvent bénéficier d'une protection subsidiaire (CNDA, 9 octobre 2024, n° 24012073 et 14 novembre 2024, n° 24033763).

# L'AVANCÉE DE LA CJUE : LA RECONNAISSANCE DU GROUPE SOCIAL DES FEMMES, DANS LEUR ENSEMBLE

## L'analyse des conditions requises par la directive « Qualification »

La CJUE vient bousculer la situation actuelle par son arrêt du 16 janvier 2024 (gde. ch., *WS c/ Inter-vyuirasht organ na Darzhavna agentskia za bezhantsite pri Ministerskia savet*, aff. C-621/21), en relevant que :

– le premier critère visé par la directive de 2011 pour constituer un groupe social est rempli puisque « le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée »;

– quant au second critère de la directive, « force est de constater que les femmes peuvent être perçues d'une manière différente par la société environnante et se voir reconnaître une identité propre dans cette société, en raison notamment de normes sociales, morales ou juridiques ayant cours dans leur pays d'origine ».

La Cour précise que : « les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un "certain groupe social", au sens de l'article 10-1, d) de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que,

### Une approche globale des violences sexistes

Selon cet arrêt, si les femmes établissent être exposées à des persécutions fondées sur leur sexe, qu'il s'agisse de violences physiques ou psychologiques, de violences sexuelles, économiques ou conjugales, elles peuvent prétendre au statut de réfugiée.

lorsqu'elles ne peuvent obtenir une réelle protection dans leur pays d'origine.

### La prise en compte des conditions concrètes prévalant dans le pays d'origine

En ce qui concerne le deuxième critère, la CJUE invite à procéder à une évaluation globale des persécutions encourues, en prenant en compte la protection légale et son effectivité : « 61. [...] il convient de recueillir les informations sur le pays d'origine pertinentes pour l'examen des demandes de statut de réfugié faites par les femmes », comme :

– **LE DROIT NATIONAL EN VIGUEUR ET LE STATUT PERSONNEL DES FEMMES** : « la situation des femmes face à la loi, leurs droits politiques, économiques et sociaux »;

– **LE POIDS DES COUTUMES ET L'IMPÉRATIVITÉ DES NORMES NON ÉCRITES** : « les coutumes culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect de ces dernières »;

– **L'AMPLEUR DES VIOLENCES ET DES INÉGALITÉS SUBIES** : « la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violence signalées contre les femmes »;

– **L'EFFECTIVITÉ DES PROTECTIONS ÉTATIQUES** : « la protection mise à leur disposition, les sanctions encourues par les auteurs de telles violences, ainsi que les risques encourus par une femme en cas de retour dans son pays d'origine après avoir présenté une telle demande ».

### Une reconnaissance valant pour tout ou partie des femmes d'un pays

La CJUE ajoute que « 62. [...] l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que, en fonction des conditions prévalant dans le pays

dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques ».

Ainsi, la violence à l'égard des femmes en raison de leur genre est reconnue par la Cour comme une persécution pouvant ouvrir droit à la reconnaissance

du statut de réfugiée.

du statut de réfugiée.

du statut de réfugiée.

du statut de réfugiée.

d'origine, peuvent être considérées comme appartenant à "un certain groupe social", en tant que "motif de la persécution" susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire ».

La CJUE a confirmé sa position, le 11 juin 2024 (gde ch., K., L. c/ Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, aff. C-646/21), en précisant qu'elle valait pour les mineures.

### La réaffirmation de l'impératif de protection

La CJUE rappelle et souligne que si les critères de la Convention ne sont pas remplis,

les femmes victimes de violences doivent être protégées et bénéficier de l'octroi de la protection subsidiaire.

## LA POSITION TRÈS RESTRICTIVE DE LA CNDA

L'avancée opérée par la CJUE aurait pu être confortée par les autorités françaises en charge de l'asile. La CNDA, réunie en grande formation le 14 juin 2024, autour de trois affaires concernant des ressortissantes d'Afghanistan, d'Albanie et du Mexique, aurait pu donner sa pleine effectivité à la position de la CJUE en la reprenant à son compte, comme le soutenaient les interventions volontaires d'Elena, de la Fédération nationale des CIDFF, du Gisti et du Planning familial. Mais il n'en a rien été.

### Une reconnaissance circonscrite aux Afghanes

Dans ses arrêts du 11 juillet 2024, la CNDA a en effet opté pour une position des plus restrictives. Elle s'est contentée de reconnaître une évidence, en considérant que les femmes afghanes « sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société afghane »

(11 juillet 2024, Mme O., n° 24014128 R), et constituent donc un groupe social au sens de la convention de Genève. Toutes les femmes afghanes qui demandent une protection internationale doivent donc être reconnues réfugiées.

### L'indifférence au défaut d'effectivité et d'efficacité des lois en vigueur

En revanche, la CNDA a débouté les requérantes mexicaine et albanaise (11 juillet 2024, Mme F., n° 24011731 R et Mme B., n° 24006620 R), au motif que le Mexique et l'Albanie ont adopté un ensemble d'instruments internationaux et de législations nationales pour promouvoir l'égalité de genre et lutter contre les violences vécues par les femmes. Elle n'examine ni l'absence d'effectivité de ces dispositions, ni les taux extrêmement élevés et persistants de violences et d'homicides à l'encontre des femmes dans ces deux pays, ni le regard des groupes mafieux nombreux et puissants sur ces femmes, pourtant mis en exergue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) présent à l'audience.

La CNDA n'a prêté attention qu'à l'affirmation par les pays d'origine des requérantes de leur « intérêt » pour les droits des femmes, sans pondérer son appréciation par la dimension diplomatique de cet affichage. Elle n'a pris en compte ni la fragilité de l'Etat de droit ni le poids de la corruption dans ces deux États.

# DES PISTES POUR CONTINUER LE COMBAT

En faisant abstraction de la réalité des violences vécues par les femmes et en refusant d'examiner l'effectivité de la protection offerte par les pays d'origine, pourtant à la base de l'examen de toute demande d'asile, quel qu'en soit le fondement, les récentes décisions de la grande formation de la CNDA ont manqué une occasion de renforcer la protection des femmes victimes de persécutions en raison de leur genre.

Pour autant, le sujet est loin d'être définitivement clos. Des outils juridiques existent en faveur de la protection des femmes au titre de l'asile : ils peuvent être utilement invoqués à l'appui de demande et de recours individuels. Comme le préconise la CJUE, il est indispensable de réunir des informations concrètes et de procéder à des analyses précises par pays. Sont ici indiquées quelques ressources.

## La directive « Qualification »

« Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » (directive 2011/95/UE, art. 10, 1. d°).

## Les rapports officiels

Des rapports officiels émanant de l'Ofpra, d'ONU Femmes, ou même d'ONG reconnues comme Oxfam ou Amnesty international (rapports par pays ou thématiques), font état de données quantitatives et qualitatives relatives aux féminicides, à l'accès à l'éducation des filles, etc. Par exemple, le rapport *Mexique : Perception sociale des femmes, fréquence des mauvais traitements liés au genre et attitude des autorités de l'Ofpra* du 7 mai 2024 relève que, dans ce pays, « aucun des protocoles et des lois en matière de violence envers les femmes ne s'est avéré efficace, en raison de l'impunité et de la corruption au sein des services judiciaires et juridiques », et que le taux de féminicides y reste très important.

## La jurisprudence sur le site de la CNDA

La jurisprudence ainsi que les grandes décisions du Conseil d'État et de la CNDA sur l'asile sont, sur son site, consultables dans les recueils annuels de la CNDA (le der-

nier recueil paru recense des décisions de 2022). Une sélection de décisions récentes est également disponible.

## La convention d'Istanbul

L'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011, signée par la France en 2014 mais aussi par l'UE en 2023, intitulé « Demandes d'asile fondées sur le genre », est libellé comme suit : « 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, point 2, de la Convention [de Genève] et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire. 2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables. »

À ce sujet, voir *Demande d'asile fondées sur le genre et le non-refoulement : articles 60 et 61 de la convention d'Istanbul* du Conseil de l'Europe.

Outre les dispositions de la Convention, il importe de se référer également aux rapports d'évaluation de l'application par pays de cette Convention, émanant du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, placé auprès du Conseil de l'Europe (Grevio). La France a fait l'objet d'une première évaluation en 2018-2019 (voir GREVIO/Inf(2019)16, § 263 à 265). Le rapport de la seconde évaluation (2024-2025) devrait paraître en juin 2025.

## La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedaw)

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Cedaw, adoptée par les Nations unies le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, « l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but

de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'Homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

## Quelques exemples européens

Plusieurs pays de l'UE ont d'ores et déjà reconnu, et ce, depuis plusieurs années, que les femmes formaient un groupe social, qualifié d'« inné » par la CJUE :

– **LA BELGIQUE**, notamment Conseil du contentieux des étrangers (CCE), 12 mars 2009, n° 24425, § 3.6.4 (Russie), 19 mai 2011, n° 61 832, § 4.5.2 (Somalie), et 4 août 2011, n° 65 378, § 4.5.1 (Macédoine) ;

– **L'ESPAGNE**, notamment l'article 13 § 4 de la Constitution et la loi 12/2009 du 30 octobre 2009 relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire qui reconnaît spécifiquement la persécution fondée sur le genre et sur l'orientation sexuelle (art. 3 et 7) et précise que, parmi les actes de persécution, figurent les actes de violence physique et psychologique, ainsi que les actes de violence sexuelle (art. 6) ;

– **L'IRLANDE**, notamment la loi de 2015 sur la protection internationale qui énonce des exemples de faits assimilables à de la persécution au sens de la convention de Genève, tels que des actes de violence physique ou psychologique, y compris des actes de violence sexuelle et des actes fondés sur le genre (art. 7), et prévoit d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre pour déterminer l'appartenance à un groupe social ou d'identifier une caractéristique d'un tel groupe (art. 8, 3. b°), ainsi qu'aux personnes ayant subi « un viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle » dans l'évaluation des motifs de persécution (art. 58) ;

– **L'ALLEMAGNE**, notamment l'article 3 b°, § 1(4) de la loi sur l'asile de 1992, modifiée le 2 septembre 2008, précise que la qualification de persécution motivée par l'appartenance à un groupe social particulier peut également s'appliquer à la persécution fondée sur le sexe ou l'identité sexuelle d'une personne.

## Gisti

3 villa Marcès

75011 Paris

www.gisti.org

Directrice de la

publication :

Vanina Rochiccioli

shannon/

designdept.

ISBN :

978-2-38287-223-9

ISSN en cours